



SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES- BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DECISION N°25-76

OBJET : Commune de Brides-les-Bains / Comité des Fêtes

Convention d'occupation à titre précaire – Salle La Dova – le samedi 22 novembre 2025 – Rioule du Beaujolais

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DECIDE

Article 1 :

La signature d'une convention avec le Comité des Fêtes, pour la mise à disposition à titre gratuit de la salle La Dova, située 2 rue Chanoine Joly, le samedi 22 novembre 2025, afin d'organiser la Rioule du Beaujolais.

- Tarif : offert
- Caution : 1 500 €

Article 2 :

Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

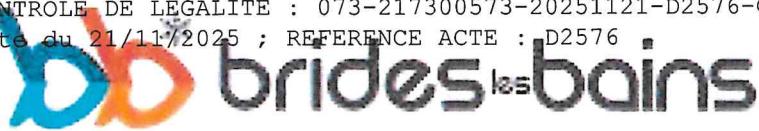
Article 3 :

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 10 novembre 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL





1x9

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MULTI-ACTIVITES DOVA
N° CONVENTION : 2025 – n°39

Entre,

La Commune de Brides-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2020, ci-dessous dénommée « la commune » ;
d'une part,

Et,

Nom : Fallita Prénom : David

Téléphone fixe : Téléphone portable : 06.82.52.72.27

Adresse postale : Brids les Bains

Adresse courriel :

Agissant : pour son propre compte
pour le compte de

Nom de l'association ou de l'organisme : Comité des Fêtes

Adresse du siège : 1 Place du centenaire – 73570 BRIDES-LES-BAINS

Nom et prénom du Président : Fallita David Téléphone : 06.82.52.72.27

Adresse du Président : Brids les Bains

Ci-dessous dénommée « l'utilisateur »;

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire d'une salle multi-activités, propriété de la commune, située 2 rue Chanoine Joly à Brides-les-Bains (73570).

La salle sera mise à disposition de l'utilisateur aux dates et heures suivantes : **le samedi 22 novembre 2025** afin d'organiser la Rioule du Beaujolais.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La commune met à disposition :

- Le bar et la salle
- Le bar, la salle et la cuisine

La salle est louée avec le matériel suivant :

- 35 tables
- 200 chaises
- 3 portants à vêtements pour le vestiaire avec 160 cintres

Elle devra être rendue en respectant le rangement correct de ce matériel.



ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE

Un état des lieux est joint à la présente convention, établi contradictoirement par la commune et l'utilisateur, avant la remise des clés.

A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

ARTICLE 4 : REMISE DES CLEFS

La commune remet à l'utilisateur dans les 24 heures au plus tard qui précèdent la manifestation, les clés.

Les clés devront être déposées en Mairie aux heures d'ouverture, dans les 24 heures au plus tard qui suivent la manifestation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'utilisateur s'oblige à exécuter, à savoir :

5.1. Conditions générales

L'utilisateur prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et il usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée. L'utilisateur doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police. Il doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006). Il doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière. Il se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

L'utilisateur reconnaît avoir reçu l'ensemble des consignes de sécurité liées à l'usage des bâtiments, ainsi qu'avoir désigné un responsable de la sécurité ayant pris connaissance des éléments de sécurité (plan d'évacuation, extincteurs, alarme incendie, lieu pour actionner les trappes de désenfumage, issues de secours...).

5.2. Conditions particulières

L'utilisation de la salle est strictement réglementée. L'utilisateur, s'il s'agit d'une association, s'engage à ne la mettre qu'à disposition de ses adhérents dans le cadre des activités proposées.

Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini au précédent alinéa est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

5.3. Sous-location

La location, ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

ARTICLE 6 : CAUTION

La caution si prévue dans la délibération est préalable et obligatoire. Elle sert à couvrir, en partie, les frais de réparation ou de remplacement suite à des dégradations ou disparitions éventuelles de matériel. Si son montant est insuffisant, une facture supplémentaire est établie après utilisation de la salle, état des lieux et inventaire.

La caution sert également à couvrir les éventuels frais relatifs au remplacement d'articles de vaisselle cassée, ou encore aux dégradations constatées à l'intérieur de la salle. Elle peut être conservée, en cas de plainte comme les nuisances sonores par le voisinage ou les dégradations constatées aux biens publics environnants (poubelles, containers, lampadaires...). En cas de nettoyage complémentaire au nettoyage normal, de perte de clé ou de badge d'alarme par exemple, le coût réel du remplacement sera prélevé sur la caution.

La Commune s'engage à rendre cette caution au plus tard dans le mois qui suit l'état des lieux de sortie.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

La personne signataire, ou l'entité qu'elle représente, s'engage pour l'ensemble des personnes qui accèderont à la salle.

La Commune attire l'attention de l'utilisateur de la nécessité d'assurer la police dans cette salle et ses abords immédiats.

L'utilisateur devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile à la commune à la signature de la présente convention. L'assurance responsabilité civile devra couvrir également les dégâts éventuels causés par les personnes fréquentant cette manifestation à concurrence des dommages. Sa responsabilité locative couvre l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DÉGÂTS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, TERRORISME, etc... et ce à concurrence de la valeur de reconstruction à dire d'expert de l'immeuble (y compris mobilier, agencement et frais divers).

La personne ayant signé la convention de mise à disposition de la salle est considérée comme responsable, en lieu et place des personnes présentes dans la salle pendant son utilisation.

ARTICLE 8 : TARIFS

Le montant de la location ainsi que le montant de la caution seront payés le jour de la réservation.
Ces tarifs sont fixés par décision du Maire en vigueur.

Caution : 1 500 €

Location : offerte

Les règlements se font par chèque et sont libellés à l'ordre du Trésor Public.

Aucune clé ne sera remise sans les règlements et l'attestation d'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 9 : TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Tout recours contentieux contre la présente convention devra s'exercer auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, Téléphone : 04.76.42.90.00.

Fait à Brides-les-Bains, le 10 novembre 2025

En deux exemplaires originaux.

L'utilisateur,
Lu et approuvé

Pour la Commune de Brides-les-Bains,

Le Maire,
Bruno PIDEIL



R CONTROLE DE LEGALITE : 073-217300573-20251121-D2576-CC
n date du 21/11/2025 ; REFERENCE ACTE : D2576

DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DECISION N°25-77

OBJET : Commune de Brides-les-Bains / ONF

Convention d'occupation à titre précaire – Salle La Dova – le vendredi 12 décembre 2025
– Réunion

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DECIDE

Article 1 :

La signature d'une convention avec l'ONF, pour la mise à disposition à titre gratuit de la salle La Dova, située 2 rue Chanoine Joly, le vendredi 12 décembre 2025, afin d'organiser une réunion.

- Tarif : offert
- Caution : 1 500 €

Article 2 :

Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 :

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 10 novembre 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL





182

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MULTI-ACTIVITES DOVA
N° CONVENTION : 2025 – n°40

Entre,

La Commune de Brides-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2020, ci-dessous dénommée « la commune » ;
d'une part,

Et,

Nom : Chambon Prénom : Véronique

Téléphone fixe : Téléphone portable : 0622049693

Adresse postale : 40 avenue des 16e JO 73600 Moutiers

Adresse courriel : veronique.chambon@onf.fr

Agissant : pour son propre compte

pour le compte de

Nom de l'association ou de l'organisme : ONF

Adresse du siège : Unité Territoriale de Tarentaise Vanoise – 40 Avenue des XVIe Jeux Olympiques
73600 MOUTIERS

Nom et prénom du Président : M. Dubosclard Téléphone :

Adresse du Président : 17 rue des diables bleus 73 000 Chambéry

Ci-dessous dénommée « l'utilisateur »;

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire d'une salle multi-activités, propriété de la commune, située 2 rue Chanoine Joly à Brides-les-Bains (73570).

La salle sera mise à disposition de l'utilisateur aux dates et heures suivantes : **le vendredi 12 décembre 2025** afin d'organiser une réunion.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La commune met à disposition :

- Le bar
- Le bar et la salle
- Le bar, la salle et la cuisine

La salle est louée avec le matériel suivant :

- 35 tables
- 200 chaises
- 3 portants à vêtements pour le vestiaire avec 160 cintres

Elle devra être rendue en respectant le rangement correct de ce matériel.



Mairie de Brides-les-Bains
B.P. 32 – Place du Centenaire
73571 Brides-les-Bains Cedex
Tél. : 04 79 55 21 55 / Fax. : 04 79 55 28 91

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE

Un état des lieux est joint à la présente convention, établi contradictoirement par la commune et l'utilisateur, avant la remise des clés.

A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

ARTICLE 4 : REMISE DES CLEFS

La commune remet à l'utilisateur dans les 24 heures au plus tard qui précèdent la manifestation, les clés.

Les clés devront être déposées en Mairie aux heures d'ouverture, dans les 24 heures au plus tard qui suivent la manifestation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'utilisateur s'oblige à exécuter, à savoir :

5.1. Conditions générales

L'utilisateur prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et il usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée. L'utilisateur doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police. Il doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006). Il doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière. Il se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

L'utilisateur reconnaît avoir reçu l'ensemble des consignes de sécurité liées à l'usage des bâtiments, ainsi qu'avoir désigné un responsable de la sécurité ayant pris connaissance des éléments de sécurité (plan d'évacuation, extincteurs, alarme incendie, lieu pour actionner les trappes de désenfumage, issues de secours...).

5.2. Conditions particulières

L'utilisation de la salle est strictement réglementée. L'utilisateur, s'il s'agit d'une association, s'engage à ne la mettre qu'à disposition de ses adhérents dans le cadre des activités proposées.

Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini au précédent alinéa est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

5.3. Sous-location

La location, ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

ARTICLE 6 : CAUTION

La caution si prévue dans la délibération est préalable et obligatoire. Elle sert à couvrir, en partie, les frais de réparation ou de remplacement suite à des dégradations ou disparitions éventuelles de matériel. Si son montant est insuffisant, une facture supplémentaire est établie après utilisation de la salle, état des lieux et inventaire.

La caution sert également à couvrir les éventuels frais relatifs au remplacement d'articles de vaisselle cassée, ou encore aux dégradations constatées à l'intérieur de la salle. Elle peut être conservée, en cas de plainte comme les nuisances sonores par le voisinage ou les dégradations constatées aux biens publics environnants (poubelles, containers, lampadaires...). En cas de nettoyage complémentaire au nettoyage normal, de perte de clé ou de badge d'alarme par exemple, le coût réel du remplacement sera prélevé sur la caution.

La Commune s'engage à rendre cette caution au plus tard dans le mois qui suit l'état des lieux de sortie.

R CONTROLE DE LEGALITE : 073-217300573-20251120-D2577-CC
n date du 20/11/2025 ; REFERENCE ACTE : D2577



ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

La personne signataire, ou l'entité qu'elle représente, s'engage pour l'ensemble des personnes qui accèderont à la salle.

La Commune attire l'attention de l'utilisateur de la nécessité d'assurer la police dans cette salle et ses abords immédiats.

L'utilisateur devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile à la commune à la signature de la présente convention. L'assurance responsabilité civile devra couvrir également les dégâts éventuels causés par les personnes fréquentant cette manifestation à concurrence des dommages. Sa responsabilité locative couvre l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DÉGÂTS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, TERRORISME, etc... et ce à concurrence de la valeur de reconstruction à dire d'expert de l'immeuble (y compris mobilier, agencement et frais divers).

La personne ayant signé la convention de mise à disposition de la salle est considérée comme responsable, en lieu et place des personnes présentes dans la salle pendant son utilisation.

ARTICLE 8 : TARIFS

Le montant de la location ainsi que le montant de la caution seront payés le jour de la réservation.
Ces tarifs sont fixés par décision du Maire en vigueur.

Caution : 1 500 €

Location : offerte

Les règlements se font par chèque et sont libellés à l'ordre du Trésor Public.

Aucune clé ne sera remise sans les règlements et l'attestation d'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 9 : TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Tout recours contentieux contre la présente convention devra s'exercer auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, Téléphone : 04.76.42.90.00.

Fait à Brides-les-Bains, le 10 novembre 2025

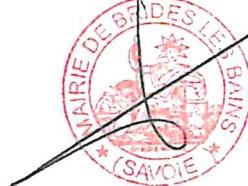
En deux exemplaires originaux.

L'utilisateur,
Lu et approuvé

OFFICE NATIONAL DES FORETS
Agence territoriale Savoie Mont Blanc
UT Tarentaise Vanoise
40 avenue des 164 JO 73500 Moutiers
(tél) 04 72 04 96 93
Mail : veveonique.dorighi@onf.fr

Pour la Commune de Brides-les-Bains,

Le Maire,
Bruno PIDEIL



DÉPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité
DÉCISION DU MAIRE

DÉCISION N°25-78

OBJET : Commune de Brides-les-Bains / Association « Club de l'Âge d'Or ». Convention pour la mise à disposition d'un local communal du bâtiment Mairie, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DÉCIDE

Article 1 : La signature d'une convention avec l'association « Club de l'Âge d'Or » pour la mise à disposition gracieuse d'un local communal du bâtiment Mairie, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 : Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 : En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 17 novembre 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL



CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE

Local communal – Bâtiment Mairie

L'association « Club de l'Âge d'Or »

Du 01/01/2026 au 31/12/2026

Entre,

La commune de Brides-les-Bains représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération n°20.05.19 du Conseil Municipal du 5 juin 2020,

D'une part,

Et,

L'association « Club de l'Âge d'Or », domiciliée à Brides-les-Bains (73570), représentée par sa présidente en exercice, Madame Eliane DAMOUR, ci-dessous dénommée le preneur,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - MISE À DISPOSITION : Dans le cadre de l'organisation des activités et de la vie sociale de l'association « Club de l'Âge d'Or », la commune de Brides-les-Bains met à disposition gracieusement des locaux d'une surface de 56 m² situés Mairie de Brides-les-Bains, 1 place du Centenaire au rez-de-chaussée (anciens locaux de la Police Municipale).

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION : La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et ce jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 – ÉTAT DES LIEUX : Un état des lieux entrant et sortant seront effectués par la commune, en présence d'un représentant de l'association. Une clé d'accès aux locaux a été remis à l'association.

ARTICLE 4 - DESTINATION : L'association est autorisée à utiliser les locaux mis à sa disposition pour les seules activités prévues par ses statuts. En cas de modification de ceux-ci, l'association en transmettra un exemplaire à la commune. L'association est parfaitement informée qu'en application de l'arrêté d'ouverture des Etablissements Recevant du Public (ERP), la capacité maximale d'accueil de la salle est fixée à 19 personnes. La commune peut ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 5- CONDITIONS D'UTILISATION : La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'association s'oblige à exécuter, à savoir :

5.1 Conditions générales : l'association prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage, sans pouvoir en changer la destination. L'association devra se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police. Elle respectera et fera respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006). Elle veillera à la tranquillité des lieux et du voisinage, et, en cas de conflit se chargera de régler, elle-même les troubles occasionnés du fait de son activité.

5.2 Conditions particulières : l'utilisation de la salle est strictement réglementée. L'association s'engage à ne la mettre qu'à disposition de ces adhérents dans le cadre de ses activités. Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

5.3 Sous-location : La location, sous-location, à titre gracieux ou onéreux est interdite.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN – TRAVAUX – RÉPARATIONS : L'association est tenue :

- de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.
- de déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- de subir les inconvenients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune.
- de laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire. L'association pourra être conviée par la commune à cette visite.

L'association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

L'association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

L'association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES – ASSURANCES : L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient. L'association fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

L'association doit fournir les attestations d'assurance à la commune à la signature de la présente convention puis tous les ans, sous peine de résiliation.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention.

ARTICLE 9 : RÉSERVATION OCCASIONNELLE DU LOCAL : Pour des raisons d'intérêt général, la commune se réserve le droit d'utiliser le local pour ses besoins propres. Dans ce cas la mise à disposition d'une autre salle sera proposée à l'association dans la limite des locaux alors disponibles pouvant accueillir 19 personnes maximum.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION : La présente convention peut cesser à tout moment de la part de la commune ou de l'association moyennant un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation unilatérale de la part de l'administration ne donne droit à aucune indemnité d'éviction du fait de la précarité de la présente convention.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par la commune effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant huit jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge.

La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'association.

ARTICLE 11 : TRIBUNAL ADMINISTRATIF : Tout recours contentieux contre la présente convention devra s'exercer auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, Téléphone : 04.76.42.90.00.

Fait à Brides-les-Bains, le 17 novembre 2025

Pour l'association « Club de l'Âge d'Or »,
La Présidente,
Eliane DAMOUR



Pour la commune de Brides-les-Bains
Le Maire,
Bruno PIDEIL



DÉPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité
DÉCISION DU MAIRE

DÉCISION N°25-79

OBJET : Commune de Brides-les-Bains / Association Orsatus
Convention pour la mise à disposition à titre payant des locaux commerciaux n°4 et 5 – Galerie de l'Olympe – du 1^{er} décembre 2025 au 15 avril 2026

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DÉCIDE

Article 1 : La signature d'une convention avec l'association Orsatus pour la mise à disposition à titre payant des locaux commerciaux n°4 et 5 – Galerie de l'Olympe, à compter du 1^{er} décembre 2025 au 15 avril 2026.

Article 2 : Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 : En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 18 novembre 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL





CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE
Locaux commerciaux n°4 et 5 - Galerie de l'Olympe
Association Orsatus
Du 1er/12/2025 au 15/04/2026

Entre,

La commune de Brides-les-Bains représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération n°20.05.19 du Conseil Municipal du 5 juin 2020,

D'une part,

Et,

Association ORSATUS, Résidence La Poste, Rue Emile Machet 73570 Brides-les-Bains, représentée par Monsieur ~~Nicolas~~ SAUTHIER ci-dessous dénommée le preneur,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - MISE À DISPOSITION : La commune de Brides-les-Bains donne en location au preneur les lieux désignés ci-après : un local n°4 d'une superficie de 60 m² et un local n°5 d'une superficie de 37 m² situés Galerie de l'Olympe, 8 rue Emile Machet 73570 Brides-les-Bains, dont la capacité d'accueil est de 19 personnes maximum.

ARTICLE 2 – DURÉE – LOYERS ET CHARGES : La présente convention prend effet à compter du 1^{er} décembre 2025 et ce jusqu'au 15 avril 2026.

Le montant du loyer est de :

- 400 € H.T. par mois (charges comprises).

ARTICLE 3 – ÉTAT DES LIEUX : Un état des lieux entrant et sortant seront effectués par la commune, en présence du preneur. Une clé d'accès aux locaux a été remise au preneur.

ARTICLE 4 - DESTINATION : Le preneur est autorisé à utiliser les locaux mis à sa disposition pour les seules activités prévues par ses statuts. En cas de modification de ceux-ci, le preneur en transmettra un exemplaire à la commune. La commune peut effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 5- CONDITIONS D'UTILISATION : La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que le preneur s'oblige à exécuter, à savoir :

5.1 Conditions générales : le preneur prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et il usera du tout suivant l'usage, sans pouvoir en changer la destination. Le preneur devra se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police. Il respectera et fera respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006). Il veillera à la tranquillité des lieux et du voisinage, et, en cas de conflit se chargera de régler, lui-même les troubles occasionnés du fait de son activité.

5.2 Conditions particulières : l'utilisation du local est strictement réglementée. Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

5.3 Sous-location : La location, sous-location, à titre gracieux ou onéreux est interdite.



Mairie de Brides-les-Bains
1 Place du Centenaire
73570 Brides-les-Bains
Tél. : 04 79 55 21 55 / Fax. : 04 79 55 28 91

ARTICLE 6 : ENTRETIEN – TRAVAUX – RÉPARATIONS : Le preneur est tenu :

- de ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à l'aspect, à la conservation et à la propriété.
- de déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- de subir les inconvenients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans le bâtiment confié sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune.
- de laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire en présence du preneur.

Le preneur assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

Le preneur ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation écrite de la commune.

Le preneur doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'il aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais du preneur.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES – ASSURANCES : Le preneur assure sa responsabilité à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient. Le preneur fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

Le preneur doit fournir les attestations d'assurance à la commune à la signature de la présente convention.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés au preneur en vertu de la présente convention.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION : La présente convention peut cesser à tout moment du fait de la commune ou du preneur, moyennant un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation unilatérale de la part de l'administration ne donne droit à aucune indemnité d'éviction du fait de la précarité de la présente convention.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par la commune effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant huit jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge.

ARTICLE 10 : TRIBUNAL ADMINISTRATIF : Tout recours contentieux contre la présente convention devra s'exercer auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, Téléphone : 04.76.42.90.00.

Fait à Brides-les-Bains, le 18 novembre 2025

Pour le Preneur,
L'association ORSATU,
Nicolas SAUTHIER



Pour la commune de Brides-les-Bains
Le Maire,
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT	
SAVOIE	
CANTON	
MOUTIERS	
COMMUNE	
BRIDES-LES-BAINS	

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DECISION N°25-80

OBJET : Commune de Brides-les-Bains / Communauté de Communes Val Vanoise
Convention d'occupation à titre précaire – Salle La Dova – le mardi 16 décembre 2025 –
Auditions école des arts

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DECIDE

Article 1 :

La signature d'une convention avec la Communauté de Communes Val Vanoise, pour la mise à disposition à titre gratuit de la salle La Dova, située 2 rue Chanoine Joly, le mardi 16 décembre 2025, afin d'organiser les auditions de l'école des arts.

- Tarif : offert
- Caution : offert

Article 2 :

Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 :

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 24 novembre 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MULTI-ACTIVITES DOVA
N° CONVENTION : 2025 – n°41

Entre,

La Commune de Brides-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2020, ci-dessous dénommée « la commune » ;
d'une part,

Et,

Nom : .. Monin Prénom : Thierry

Téléphone fixe 04.79.55.03.34 Téléphone portable :

Adresse postale : 47 rue Sainte Barbe 73350 BOZEL

Adresse courriel : admin.enfance@valvanoise.fr

Agissant : pour son propre compte

pour le compte de

Nom de l'association ou de l'organisme : **Communauté de Communes Val Vanoise.....**

Adresse du siège : 47 rue Sainte Barbe – 73350 BOZEL

Nom et prénom du Directeur : Téléphone :

Adresse du Président :

Ci-dessous dénommée « l'utilisateur ;

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire d'une salle multi-activités, propriété de la commune, située 2 rue Chanoine Joly à Brides-les-Bains (73570).

La salle sera mise à disposition de l'utilisateur aux dates et heures suivantes : **le mardi 16 décembre 2025** afin d'organiser les auditions de l'école des arts.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La commune met à disposition :

- Le bar et la salle
- Le bar, la salle et la cuisine

La salle est louée avec le matériel suivant :

- 35 tables
- 200 chaises
- 3 portants à vêtements pour le vestiaire avec 160 cintres

Elle devra être rendue en respectant le rangement correct de ce matériel.



Mairie de Brides-les-Bains
B.P. 32 – Place du Centenaire
73571 Brides-les-Bains Cedex
Tél. : 04 79 55 21 55 / Fax. : 04 79 55 28 91

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE

Un état des lieux est joint à la présente convention, établi contradictoirement par la commune et l'utilisateur, avant la remise des clés.

A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

ARTICLE 4 : REMISE DES CLEFS

La commune remet à l'utilisateur dans les 24 heures au plus tard qui précèdent la manifestation, les clés.

Les clés devront être déposées en Mairie aux heures d'ouverture, dans les 24 heures au plus tard qui suivent la manifestation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'utilisateur s'oblige à exécuter, à savoir :

5.1. Conditions générales

L'utilisateur prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et il usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée. L'utilisateur doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police. Il doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006). Il doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière. Il se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

L'utilisateur reconnaît avoir reçu l'ensemble des consignes de sécurité liées à l'usage des bâtiments, ainsi qu'avoir désigné un responsable de la sécurité ayant pris connaissance des éléments de sécurité (plan d'évacuation, extincteurs, alarme incendie, lieu pour actionner les trappes de désenfumage, issues de secours...).

5.2. Conditions particulières

L'utilisation de la salle est strictement réglementée. L'utilisateur, s'il s'agit d'une association, s'engage à ne la mettre qu'à disposition de ses adhérents dans le cadre des activités proposées.

Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini au précédent alinéa est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

5.3. Sous-location

La location, ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

ARTICLE 6 : CAUTION

La caution si prévue dans la délibération est préalable et obligatoire. Elle sert à couvrir, en partie, les frais de réparation ou de remplacement suite à des dégradations ou disparitions éventuelles de matériel. Si son montant est insuffisant, une facture supplémentaire est établie après utilisation de la salle, état des lieux et inventaire.

La caution sert également à couvrir les éventuels frais relatifs au remplacement d'articles de vaisselle cassée, ou encore aux dégradations constatées à l'intérieur de la salle. Elle peut être conservée, en cas de plainte comme les nuisances sonores par le voisinage ou les dégradations constatées aux biens publics environnants (poubelles, containers, lampadaires...). En cas de nettoyage complémentaire au nettoyage normal, de perte de clé ou de badge d'alarme par exemple, le coût réel du remplacement sera prélevé sur la caution.

La Commune s'engage à rendre cette caution au plus tard dans le mois qui suit l'état des lieux de sortie.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

La personne signataire, ou l'entité qu'elle représente, s'engage pour l'ensemble des personnes qui accèderont à la salle.

La Commune attire l'attention de l'utilisateur de la nécessité d'assurer la police dans cette salle et ses abords immédiats.

L'utilisateur devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile à la commune à la signature de la présente convention. L'assurance responsabilité civile devra couvrir également les dégâts éventuels causés par les personnes fréquentant cette manifestation à concurrence des dommages. Sa responsabilité locative couvre l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DÉGÂTS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, TERRORISME, etc... et ce à concurrence de la valeur de reconstruction à dire d'expert de l'immeuble (y compris mobilier, agencement et frais divers).

La personne ayant signé la convention de mise à disposition de la salle est considérée comme responsable, en lieu et place des personnes présentes dans la salle pendant son utilisation.

ARTICLE 8 : TARIFS

Le montant de la location ainsi que le montant de la caution seront payés le jour de la réservation.
Ces tarifs sont fixés par décision du Maire en vigueur.

Caution : gratuit

Location : gratuit

Les règlements se font par chèque et sont libellés à l'ordre du Trésor Public.

Aucune clé ne sera remise sans les règlements et l'attestation d'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 9 : TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Tout recours contentieux contre la présente convention devra s'exercer auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, Téléphone : 04.76.42.90.00.

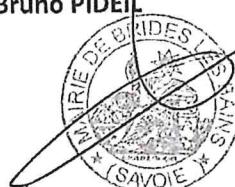
Fait à Brides-les-Bains, le 24 novembre 2025

En deux exemplaires originaux.

L'utilisateur,
Lu et approuvé
Communauté de Communes Val Vanoise
Signé électroniquement le 11/12/2025.
Par Cyril COLOM Directeur général des services.

Pour la Commune de Brides-les-Bains,

Le Maire,
Bruno PIDEI



DÉPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE

DÉCISION N°25-81

OBJET : Commune de Brides-les-Bains / Service de Prévention et Santé au Travail
Mise à disposition de la salle des expositions pour un atelier le vendredi 23 janvier 2026 de 8h à 14h

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DÉCIDE

Article 1 : La signature d'une convention avec le Service de Prévention et Santé au Travail pour la mise à disposition, à titre gratuit de la salle des expositions, le vendredi 23 janvier 2026 de 8h à 14h.

Article 2 : Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 : En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 5 décembre 2025

Le Maire,
 Bruno PIDEIL





CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRECAIRE
Salle d'Expositions
Service de Prévention et Santé au Travail en Savoie
Le vendredi 23 janvier 2026

Entre,

La commune de Brides-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2020.

D'une part,

Et,

Le Service de Prévention et Santé au Travail en Savoie, Savoie Technolac, Le Fennec 19 rue du lac Saint André, CS80500 73371 LE BOURGET DU LAC, ci-dessous dénommé l'organisateur.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - MISE À DISPOSITION : La commune de Brides-les-Bains met à disposition de l'organisateur la « salle d'expositions » située au 2^{ème} étage dont la capacité d'accueil est de 80 personnes maximum. Les toilettes du rez-de-chaussée seront accessibles sur le temps de présence dans les locaux. La mise à disposition est consentie à titre gratuit, le vendredi 23 janvier 2026 de 8h à 14h.

ARTICLE 2 - LOYERS, CHARGES ET ASSURANCE : Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. L'organisateur atteste qu'il a souscrit une assurance Responsabilité Civile, Incendie et Vol et qu'il pourra en produire une copie sur simple demande de la commune.

ARTICLE 3 - ENTRETIEN ET USAGE DES LOCAUX : L'organisateur s'engage à occuper cette salle en « bon père de famille » et à en assurer l'entretien courant après son utilisation. Elle sera utilisée dans la configuration proposée et aucune modification ne sera tolérée sans autorisation écrite de la commune. L'organisateur s'assurera de la fermeture sécurisée des portes et de la grille d'accès aux étages. L'entrée des animaux dans l'enceinte du bâtiment est interdite, tout comme, la consommation des produits, solides ou liquides, présents dans la salle, dans les différents placards, sous le bar ou dans le réfrigérateur. Celle-ci étant mise à disposition d'autres utilisateurs, les manquements à ces dispositions feront l'objet d'un constat contradictoire écrit en présence d'un agent de la commune et un représentant dûment mandaté par l'organisateur.

ARTICLE 4 - RECONDUCTION : La présente convention pourra éventuellement être reconduite sur demande de l'organisateur et si accord écrit de la commune.

ARTICLE 5 PROPRIÉTÉ COMMERCIALE : Cette convention d'occupation à titre gratuit ne donne pas lieu à création de fonds de commerce.

ARTICLE 6 RECOURS CONTENTIEUX : Tout recours contentieux du présent acte doit être adressé au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Brides-les-Bains, le 5 décembre 2025

Pour l'organisateur,

Santé au Travail en Savoie
Savoie Technolac « Le Fennec »
19, allée du Lac St André
CS 80500 73371 LE BOURGET DU LAC Cedex

Pour la commune de Brides-les-Bains
Le Maire,
Bruno PIDEIL



Mairie de Brides-les-Bains
B.P. 32 – Place du Centenaire
73571 Brides-les-Bains Cedex
Tél. : 04 79 55 25 22 / Fax. : 04 79 55 28 91

DEPARTEMENT	SAVOIE
CANTON	MOUTIERS
COMMUNE	BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DECISION N°25-82

OBJET : Commune de Brides-les-Bains / Monsieur Vincent DUTOIT
 Vente pneus Continental

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur le Maire autorise la vente de 4 pneus Continental 205/60R/16H à Monsieur Vincent DUTOIT 185 rue Narcisse Perrin 74300 CLUSES pour la somme de 60 €.

Article 2 :

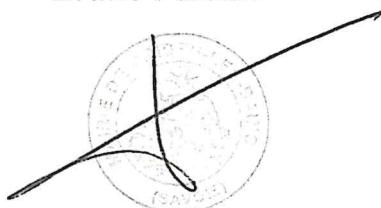
Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 :

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 30 décembre 2025

**Le Maire,
 Bruno PIDEIL**





Mairie de Brides-les-Bains
BP 32
73571 Brides-les-Bains Cedex
Tél : (04) 79 55 07 52
Fax : (04) 79 55 28 91
N° TVA : FR39217300573

FACTURATION

Brides-les-Bains, le 30 décembre 2025

Monsieur Vincent DUTOIT
185 rue Narcisse Perrin
74300 CLUSES

QUANTITES	DESIGNATION		PRIX NET	PRIX NET
4	Pneus Continental 205/60R/16H		15,00 €	60,00 €
			-	€
			-	€
			-	€
			-	€
			-	€
			-	€
			-	€
			-	€
			TOTAL NET	60,00 €
			TVA	0,00 €
	TOTAL NET			60,00 €
			Le Maire, Bruno PIDEIL	